District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°12 – SAISON 2023/2024

Réunion du :	**09/11/2023**
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Eric et SOULON Franck
Excusés :	
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°11 du 19/11/2023 est approuvé.

2. Intempéries

La commission fait un rappel sur les procédures en place. (Article 17 des règlements des championnats régionaux et départementaux).

Le non-respect des procédures peut entraîner la perte du match par forfait soit à une des 2 équipes, soit aux 2 équipes.

a) Procédure normale

En cas d'intempéries et en procédure normale, **l'arrêté municipal** et le **« formulaire d'impraticabilité »** des terrains doivent parvenir aux services administratifs du district **le vendredi avant 16h00**.

b) Formulaire de report par dérogation à l'article 17 (Spécificité District 49)

Strictement réservé aux compétitions suivantes :
- Seniors M D4 et D5, Vétérans, Challenge du district Hubert SOURICE
- Féminines seniors, U19, U17, U15, U14 et U18 F : toutes compétitions

Ce formulaire doit arriver aux services administratifs entièrement complété avant l'heure prévue de la rencontre. L'arrêté municipal doit parvenir au district au plus tard le lundi minuit.

Il ne sera pas nécessaire de faire une feuille de match.

c) Procédure d'urgence

La procédure d'urgence est déclenchée le jeudi qui précède la rencontre par le District.
Elle permet aux clubs de pouvoir envoyer **l'arrêté municipal** et le **« formulaire d'impraticabilité »** des terrains jusqu'à 3 heures avant la rencontre.

Une réponse sera apportée à chaque équipe de la prise en compte de la demande par la permanence du district et du report ou non de la rencontre.

Il ne sera pas nécessaire de faire une feuille de match.

d) Match remis sur le terrain

Une rencontre peut être remise sur le terrain soit par un arrêté de dernière minute, soit par une décision arbitrale jugeant le terrain impraticable.

Une feuille de match notifiant la présence des joueurs est obligatoire.

e) Inversion des rencontres

Le règlement permet à la commission sportive d'inverser les rencontres des matchs aller en championnat et de toutes les rencontres de coupe en fonction des disponibilités et du type de terrain.

Il appartient aussi aux clubs de faciliter ces inversions.

En cas d'inversion, dans un souci d'organisation, la priorité des rencontres sur un même terrain pourra ne pas être respectée.

3. Championnats

La commission fait sienne la décision de la CROC de la ligue LFPL et reprogramme les rencontres des journées des **4 et 5 novembre** au week-end des **25 et 26 novembre** pour les championnats masculins.
La commission reprogramme les rencontres des journées des **4 et 5 novembre** au week-end des **18 et 19 novembre** pour les équipes disponibles des championnats féminins.

4. Coupes

a) Coupe de France :

3 équipes du district participeront au tour N° 7 avec l'entrée du SCO Angers :
Cholet SO, Saumur OFC et Brissac Aubance ES.

b) Coupe des Pays de Loire KONICA MINOLTA

15 équipes du district participeront au tour N° 6 dont 1 D1, 3 D2 et 1 D3 (Ste Christine Bourgneuf).

c) Coupe de l'Anjou

La commission homologue les résultats du tour N°4.
La commission décide que la rencontre non jouée devient une rencontre du tour N°5 à savoir :

- **Angers CBAF / Angrie SP**

Pour le tour N° 5 :

- 32 équipes disponibles

- 30 équipes nécessaires pour 17 rencontres à savoir :
  - 16 équipes qualifiées au tour N° 4
  - Les 2 équipes du match non-joué **Angers CBAF / Angrie SP**
  - Les 7 équipes exempte au tour N°4
  - 5 équipes sur les 7 éliminées du tour 5 de la Coupe des Pays de Loire :
    Les 2 D2, la D1, les 2 R3 sur les 3 par tirage au sort : **Montilliers ES et Montreuil-Juigné**

- 2 exempts : éliminées du tour 5 de la Coupe des Pays de Loire
  Bouchemaine ES et 1 R3 sur les 3 par tirage au sort : **St Christophe-Séguinière**

La commission procède au tirage des 15 rencontres qui se dérouleront **le dimanche 14 janvier 2024**

d) Challenge de l'Anjou

- ***Liste des qualifiés des poules*** :

La commission procède aux classements définitifs des 6 poules à l'issue de la cinquième et dernière journée.
Les 3 premiers de chaque poule sont qualifiés pour participer au tour N°4 soit 18 équipes.
La commission décide que les 2 rencontres non-jouées qui ne changent en rien les qualifiés de chaque poule, ne seront pas jouées à savoir :

- **Poule A : Murs Erigné ASI 2 / Trélazé Foyer 2**
- **Poule E : La Tessoualle EA 2 / St Hilaire Vihiers AS 2**

- ***Tirage du tour N°4***

La commission homologue les résultats du tour N°3.

La commission décide que les 2 rencontres non jouées deviennent des rencontres du tour N°4 à savoir :

- **St Martin Aviré / Chatelais Nyoiseau**
- **Le Puy Vaudelnay ES / St Georges sur Loire**

Pour le tour N° 4 :

- 51 équipes disponibles
- 40 équipes nécessaires à savoir :
  - 11 équipes qualifiées au tour N°3
  - 4 équipes des 2 matchs non-joués du tour 3
  - Les 7 équipe exemptes du tour N°3
- Les 18 équipes qualifiées lors de la phase par poule

- 11 équipes exemptes : 4 D1, 6 D2 et 1 D3 éliminées du tour N°4 de la Coupe de l'Anjou

La commission procède au tirage des 20 rencontres qui se dérouleront **le dimanche 14 janvier 2024**

e) Coupe des Réserves

- ***Liste des qualifiés des poules*** :

La commission procède aux classements définitifs des 11 poules à l'issue de la cinquième et dernière journée.
Les 2 premiers de chaque poule et les 10 meilleurs troisièmes sont qualifiés pour participer au 1/16èmes de finale soient 32 équipes.
La commission décide que la rencontre non-jouée qui ne change en rien les qualifiés de chaque poule, ne sera pas jouée à savoir :

- **Poule E : Le Puy Vaudelnay ES 2 / Thouarcé FC Layon 2**

La commission décide que la rencontre suivante non-jouée est inversée et devient :

- **St Gemmes sur Loire O 2 / Angrie SP 2**

Elle fixe la rencontre au **dimanche 7 janvier 2024**

- ***Tirage des 1/16èmes de finale***

La commission liste les qualifiés pour les 1/16èmes de finale.

Le match non joué entre **Ste Gemmes sur Loire 2 et Angrie SP 2** décidera de la qualification entre Ste **Gemmes sur Loire 2 et Tiercé Cheffes AS 3**

La commission procèdera au tirage lors de sa prochaine réunion des 1/16èmes de finale qui se dérouleront le **dimanche 14 janvier**

f) Challenge du District Hubert SOURICE

Le tirage du tour intermédiaire est en ligne depuis la dernière réunion.
La journée se déroulera **le dimanche 14 janvier 2024**

g) Coupe de l'Anjou des Féminines

La commission homologue le résultat des 5 rencontres du 1er tour.

Le nombre d'équipes disponibles étant insuffisant, la commission procèdera au tirage du 2nd tour après le prochain tour de la Coupe des Pays de Loire.

La journée se déroulera **le dimanche 14 janvier 2024**

5. Championnat féminin

La commission fait un premier bilan après 3 journées en D1 F et D2 F.
Sur les 24 rencontres programmées, il y a un seul forfait et aucune rencontre en retard à ce jour.

6. Matchs non-joués

La commission vérifie si les procédures des matchs non-joués ont bien été respectées et fixe les rencontres à la première date disponible.

7. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :
« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est*

toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➲ **Trélazé Foyer 1 / Angers LCDF 1**
Match n° 26857559
Futsal – D1 du 09/10/2023

Le licencié **HEYDECKER Alex** (licence N° 2544598136) du club de **Trélazé Foyer**, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF*.

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club de **Trélazé Foyer**, **au plus tard le vendredi 17 novembre 2023, <u>d'adresser des explications quant à cette situation</u>**.

➲ **St Martin Aviré Louv 3 / Val Erdre Auxence 3**
Match n°27125670
Seniors – D5 Groupe F du 29/10/2023

Le licencié **BLIN Kevin** (licence n° 410738561) du club de **St Martin Aviré Louv**, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF*.

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club de **St Martin Aviré Louv**, **au plus tard le vendredi 17 novembre 2023, <u>d'adresser des explications quant à cette situation</u>**.

➲ **St Georges Trem Fc 1 / Montilliers Es 1**
Match n° 26644018
U15 – D2 Groupe F du 14/10/2023

Prend connaissance du courrier du club de Montilliers ES.

Considérant les éléments relatés et les explications fournies par les acteurs de la rencontre, la commission décide de classer le dossier sans suite.

La commission rappelle le club de Montilliers ES au devoir de sa charge.

8. Réserve(s) / Réclamation(s)

➲ **La Possonnière Savennières 3 / Aubry Chaudron 5**
Match n° 27126065
Seniors M – D5 Groupe I du 29/10/2023

La commission prend connaissance du mail du club de La Possonnière Savennières du mardi 31 octobre 2023, indiquant :

« ***Objet : Participation de joueurs - Rencontre Division 5 - Possosavennières - Aubry Chaudron 5.***
Bonjour,
Je me permets de vous écrire, par l'intermédiaire du dirigeant des seniors C de notre club, qui doute de la participation de 3 joueurs du club d'Aubry Chaudron 5 lors du match de Division 5, Groupe I, du dimanche 29 Octobre 2023.
En effet, les seniors C du club d'Aubry Chaudron ne disputait pas de match officiel ce dimanche 29 octobre 2023. Après avoir navigué sur l'application MyFFF, nous doutons sur la participation des joueurs :
- N°1 : GRASSET Rodolphe
- N°8 : BRETAUDEAU Mickaël
- N°11 : POIRIER Corentin
3 joueurs qui, nous supposons, ont participé à la dernière rencontre du 22 Octobre 2023 avec les seniors C de leur club.
Merci de vérifier si nos doutes se valident, auquel cas, ces 3 joueurs n'avaient pas le droit de participer à la rencontre d'après l'article 167 des règlements généraux de la LFPL.
Bonne réception,
Etienne THARREAU
CAS POSSOSAVENNIERES
Co-présidents (pôle sportif) »

La commission,

Dit la réclamation recevable en la forme mais non fondée.

Considérant **l'article 5.d des championnats régionaux et départementaux** :
"*d) Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition, sauf pour la dernière division des Championnats Seniors, où les Districts pourront incorporer plusieurs équipes, mais dans des poules différentes* ***: pour ces équipes, la notion de hiérarchie est exclue****. Quelles que soient leurs désignations qui n'ont pour objet que de les différencier, celle qui aura obtenu, par son classement, le droit à l'accession à la division supérieure sera promue. Si plusieurs équipes sont dans la situation susmentionnée, une seule accédera à la division supérieure."*

Ainsi, les différentes équipes ne sont donc pas soumises entre elles à l'article 167-2 des RG de la FFF.

Par conséquent,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge du club de **Posso-Savennières soit 75€.**

➲ **Juigné FC Louet 1 / Longué AC 1**
Match n° 26214341
Seniors M – D3 Groupe C du 22/10/2023

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match et de la confirmation par la messagerie officielle du club de Longué AS dans les formes et les délais règlementaires indiquant :

« ***Objet : RAPPORT SUITE MATCH 26214341 seniors d3 groupe c.***

Bonjour,
Nous venons par ce courrier vous faire un rapport de la situation vécue hier (dimanche 22 octobre) lors de notre déplacement à Juigné-sur-Loire pour le compte de la 4ème journée de départemental 3 (Match N°26214341 seniors D3 groupe C)
Vendredi 20 octobre à 21h49 nous recevons ainsi que les services du district un mail de Juigné sur Loire nous faisant part de la probable annulation de la rencontre ce dimanche…
En pièce jointe nous trouvons un arrêté municipal sur le stade des Garennes à Juigné sur Loire signé du 8 septembre pour le week-end du 20 octobre et le formulaire d'impraticabilité de terrain.
Dimanche lors de notre arrivée au stade, nous constatons que l'arrêté est bien mis sur le portail mais celui-ci est daté celui-ci du 20 octobre. La date de signature a bizarrement été modifiée.
Nous ne voyons pas non plus d'arrêté sur la porte des vestiaires de l'arbitre. De même nous avons constaté que les joueurs de Juigné sur Loire n'étaient pas dans l'optique de faire le match au vu de leur comportement (pas de sac).
De plus, aucun membre de la municipalité n'était présent.
A l'arrivée de l'arbitre, le club de Juigné sur Loire nous montre les 2 arrêtés municipaux du stade des Garennes à Juigné sur Loire et de Blaison Gohier (pour ce dernier nous et le district n'avons toujours pas reçu à ce jour).
L'arbitre sans aller constater l'impraticabilité des terrains décide de ne pas jouer le match.
Notre éducateur se permet de lui dire qu'il doit aller constater l'impraticabilité du terrain pour établir son rapport et son ressenti mais il refuse. Pendant ce temps, notre éducateur se fait insulter de « cas soc… » dans le club house par un joueur (dont je tairai le nom). Il n'a jamais été question de notre part d'invectiver le club de Juigné sur Loire mais de vérifier leur bonne foi et de faire les démarches dans les règles.
De plus, la mairie de Juigné sur Loire a réengazonné le terrain la semaine passée (semaine 41) et en éparpillant des graviers. La question se pose du timing entre le fait de faire ces travaux d'entretien sur le terrain et la mise en place de l'arrêté… Une dizaine de jours pour réaliser ce document. Le club de Juigné sur Loire avait la possibilité également de demander l'inversion du match pour qu'il se tienne au stade de la Guiberderie à Longué…
Enfin, vous pourrez constater si vous le souhaitez de la bonne tenue du terrain des Garennes via les quelques photos que nous avons prises. Le terrain était largement praticable et même moins dangereux que l'année dernière lors de notre venue.
L'état du terrain de Blaison Gohier n'a pas pu être vérifié car personne n'a conduit l'arbitre et notre équipe sur ce lieu et l'arrêté n'a pas pu être vérifié également. »

La commission,

Dit la réserve recevable en la forme mais non fondée.

La commission rappelle qu'un officiel ne peut pas aller à l'encontre d'un Arrêté Municipal.

Par conséquent, décide de :

Match à jouer le 14 janvier.

Frais de dossier à la charge du club de **Juigné FC Louet soit 75€.**

➲ **Bourgneuf Ste Christine 1 / Beaupreau Chapelle 3**
Match n° 26214475
Seniors M – D3 Groupe D du 22/10/2023

La commission prend connaissance de la réserve technique posée sur la feuille de match et de la confirmation par la messagerie officielle du club de Bourgneuf Ste Christine dans les formes et les délais règlementaires indiquant :

« ***Objet : confirmation pose de réserve match seniors D3.***
Bonjour,
Message à l'attention de la commission sportive
En y ajoutant plus de précisions nous souhaitons valider notre réserve posée lors du match nous opposant à l'équipe de Beaupréau 3 en championnat de D3 groupe E seniors pour tentative de fraude sur la feuille de match et/ou multiples erreurs manifestes en lien avec l'article 141 bis des règlements généraux sur notre contestation à la participation des joueurs à la rencontre. Nous contestons la présence sur la feuille de match de Beaupréau de joueurs qui ne sont pas ceux qui participent réellement à cette rencontre : - Luis Morano numéro 8 sur

la feuille de match n'a jamais été présent physiquement lors de cette rencontre ainsi que Florian Bernier numéro 1 sur la feuille de match (ex-joueur de Bourgneuf il y a quelques années et connu de tous chez nous physiquement). Nous constatons la présence d'un Tom Frebault et d'un Paul Raimbault sur le terrain alors que ceux-ci ne figurent pas sur la feuille de match.
Nous constatons aussi que Luis Morano figure aussi sur la feuille de match des seniors B de Beaupreau ce même jour évoluant en championnat de D2. Nous constatons que Enzo Villier figurant sur notre feuille de match, et lui bien présent à notre rencontre, figure aussi en tant que joueur numéro 9 sur la feuille de match des seniors B de Beaupreau recevant Montreuil 2 en championnat de D2. Notre capitaine Jean Moreau, joueur et ami proche du joueur de Beaupreau Luis Morano, affirme avec certitude que celui-ci ne participait pas à la rencontre de D3 nous opposant à Beaupreau. Suite à cela un contrôle d'identité a été fait après le match par l'arbitre officiel de la rencontre qui valide le fait que ce joueur ne correspond pas à la personne contrôlée et donc que Luis Morano n'a pas participé à la rencontre. Notre entraineur Marc Chevy avait fait part de son doute auprès de son capitaine Jean Moreau 5 minutes avant la rencontre sur la conformité de la feuille de match de Beaupreau et cette anomalie concernant Luis Morano apparaissant sur la feuille de match d'avant match, mais le match s'apprêtant à démarrer nous a quelque peu détourné de ce problème, les esprits étant concentrés sur le match et sur l'appel des joueurs par l'arbitre. Nous pensons que le contrôle d'identité d'avant match a dû aussi être mal effectué ou trop rapidement pour comparer les photos des joueurs à la personne réellement présente en face.
Nous demandons l'étude de cette réclamation et sommes à votre disposition pour vous fournir plus d'autres éléments que vous jugerez nécessaires.
Cordialement,
Dimitri Pineau
Secrétaire adjoint
SCBFC »

La commission,

Dit la réserve recevable en la forme mais non fondée.

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, M. HELLOCO TANKO Malam, licence n°2543869057 : « *Je soussigné Mr HELLOCO-TANKO Malam arbitre de la rencontre de championnat départemental 3 groupe D numéro de match 26214475 du 22/10/23 qui opposait le club de Bourgneuf Sainte Christine 1 contre Fc Beaupreau Chapelle 3 dont le score final est 1 -2 en faveur du club de Beaupreau La Chapelle. Une réserve a été déposé après le match par le club recevant Bourgneuf Sainte Christine 1 sur l'identité du Joueur N°8 MORANO Luis du club visiteur concernant la participation de celui-ci au match précité. Lors de mon appel d'avant match, le N°8 affiché sur ma tablette lors du contrôle était Mr GALLARD Baptiste celui-ci ayant bien participé à la rencontre. D'autre part avant le début de la rencontre j'ai dû demander à l'équipe recevante de re modifier sa feuille de match car celle-ci ne marquait que 10 joueurs et 3 remplaçants, ça qui a été effectué par un des dirigeants du club de Bourgneuf Sainte Christine. Mr MORANO Luis du club de Beaupreau La Chapelle n'a donc pas participé à la rencontre de ce jour et c'est Mr GALLARD Baptiste portant le N°8 qui était bien présent. L'un des dirigeants du club visiteur qui ayant validé la composition d'avant match nous a présenté une photo de la composition validée sur son téléphone.* »

Considérant les explications fournies par le club de **Bourgneuf Ste Christine.**

Considérant les explications fournies par le club de **Beaupreau Chapelle** sur les problèmes de la FMI pendant plusieurs matchs du weekend.

Par conséquent, décide de :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge du club de **Bourgneuf Ste Christine soit 75€.**

9. Dossier transmis par la Commission Départementale Loisirs

- ***Coupe de l'Amitié Loisirs : Matchs du 13 octobre 2023***

La Commission,

Comme lui en fait droit l'article 187 des Règlements Généraux FFF, a contrôlé de nombreuses feuilles de matchs sur les premières journées de compétition afin de vérifier la qualification des joueurs et dirigeants.

Considérant le règlement en vigueur de la Coupe de l'Amitié Loisirs :
« Article 3 – Participation et qualification des joueurs
Pour disputer cette coupe, tous les joueurs doivent être licenciés avant le 31 janvier de la saison en cours et être âgés de 18 ans au premier janvier de la saison en cours.
Ne peuvent participer à cette coupe que les joueurs titulaires d'une licence loisir ou vétéran ;
En cas de licence vétéran, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale.
En cas de double licence (loisirs/libre, loisirs/Football Entreprises ou loisirs/vétérans), que ce soit dans le même club ou dans deux clubs différents, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale. »

Par conséquent,

Décide pour les rencontres suivantes :

Daumeray Ajax / Possosavennières
Match n° 27188897
Coupe de l'Amitié Loisirs Groupe E du 13/10/2023

Le joueur de la Possosavennières, **M. BURGEVIN Mathias** licence N°430677969, a participé à la rencontre alors qu'il ne possédait pas de licence validée à la date du match.

Considérant que le club de La Possonnière Savennières n'a pas respecté l'Article 3 de la Coupe de l'Amitié Loisirs.

Après lecture des explications fournies par le club,

Par conséquent,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de La Possonnière Savennières sur le score de 4 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **de Daumeray AJAX**
- **Amende de 50 € au club de La Possonnière Savennières** pour infraction dans la composition des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)

Rappelle le club de la **Possonnière Savennières** au respect des règlements.

Ent. St Math-Mazé / Longuenée en Anjou
Match n° 27296944
Coupe de l'Amitié Loisirs Groupe F du 13/10/2023

Les joueurs l'Entente St Math-Mazé ; **M. GENDRON Bastien,** licence n°2545448895, **M. GUIDEAU Bryan** licence n° 2543920591, **M. PEAN Pierre** licence n°420757772 et **M. LE BRONEC Maxime** licence n°490622311 ont participé à la rencontre ci-dessus alors qu'ils ne possédaient qu'une licence de joueur senior libre.

Considérant que l'**Ent. St Math-Mazé** n'a pas respecté l'Article 3 de la Coupe de l'Amitié Loisirs.

Après lecture des explications fournies par le club,

Par conséquent,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de l'Ent. St Math-Mazé sur le score de 4 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **de Longuenée en Anjou**
- **Amende de 200 € (4 x 50 €) à l'Ent. St Math-Mazé** pour infraction dans la composition

des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)

Rappelle **l'Ent. St Math-Mazé** au respect des règlements.

Cantenay Epinard / Angers SCA
Match n° 27213797
Coupe de l'Amitié Loisirs Groupe J du 13/10/2023

Le joueur de Cantenay Epinard **M. BLAIS Martin**, licence n°1192420949, a participé à la rencontre ci-dessus alors qu'il ne possédait qu'une licence libre senior.

Considérant que le club de **Cantenay Epinard** n'a pas respecté l'Article 3 de la Coupe de l'Amitié Loisirs.

Après lecture des explications fournies par le club,

Par conséquent,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Cantenay Epinard sur le score de 3 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **de Angers SCA**
- **Amende de 50 € au club de Cantenay Epinard** pour infraction dans la composition des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)

Rappelle le club de **Cantenay Epinard** au respect des règlements.

10. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

SENIORS M / F

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
22/10/2023	27195569	CHRISTOPHESEGUINIERE 1	GF GESTE- TILLIERES	D1 F FOOT À 8	A	GF GESTE- TILLIERES	70 €	100 €
22/10/2023	27126085	BOUZILLE MARILLAIS 2	LA POSSONNIERE SAVEN 3	D5	I	LA POSSONNIERE SAVEN	70 €	100 €
22/10/2023	26746908	MONTILLIERS ES	ENT.ANDREZE CHEMILLE 2	D2 F	A	ENT.ANDREZE CHEMILLE 2	70 €	100 €
29/10/2023	26505614	ALLONNES BRAIN UF 2	EST ANJOU FC 2	Coupe des Réserves	C	ALLONNES BRAIN UF 2	70 €	
29/10/2023	27125534	ST MATHURIN MENITRE 3	VERNOIL VERNANTES 3	D5	E	ST MATHURIN MENITRE	70 €	100 €
29/10/2023	26531211	SAUMUR BAYARD 2	ST MATHURIN MENITRE 2	Coupe des Réserves	F	ST MATHURIN MENITRE	70 €	

FUTSAL

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
20/102023	26857565	Trélazé Fala 2	Trélazé Sporting 2	Futsal	D1	Trélazé Fala	70 €	100 €

11. Forfait général

La commission prend note du forfait général.

Application de l'article 12 des Règlements des championnats régionaux et départementaux.

SENIORS

➲ **ST MATHURIN MENITRE – SENIORS M Départemental 5 Groupe E**
Amende de 140 € (double des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

12. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.

Mail de Gennes Les Rosiers
Reçu le 23-10-2023

Le Président a répondu.

Mail de Mme MENARD, Secrétaire du club de Parçay la Péllerine
Reçu le 25-10-2023

Le Président a répondu.

Mail de M. HERAULT, Dirigeant Cholet JF
Reçu le 25-10-2023

Le Président a répondu.

Mail de M. GUERIF, Secrétaire St Florent BL
Reçu le 25-10-2023

Valentin PINEAU a répondu.

Mail de M. PROULT, coprésident de Noyantais Est Anjou
Reçu le 25-10-2023

Le Président a répondu.

Mail de M. BOURASSEAU, Secrétaire de Montilliers ES
Reçu le 25-10-2023

La commission rappelle que le règlement actuel ne permet pas de modifier les horaires sans l'accord du club visiteur.
Afin d'éviter à de nombreux clubs ayant trois équipes à jouer le même jour. La commission va proposer au CODIR, pour les matchs de la dernière division de District, de pouvoir choisir l'horaire des matchs à domicile.

Mail de Mme MONNIER Isabelle, Secrétaire de Baugé EA
Reçu le 07-11-2023

Le Président va répondre.

Mail de M. PAVION Christophe, Président de l'Ajax Daumeray
Reçu le 31-10-2023

La commission rappelle à tous les clubs que l'utilisation des chaussures avec crampons mi-moulés mi vissés est interdite sur les terrains synthétiques.
Il est fortement recommandé aux clubs d'afficher dans les vestiaires joueurs et arbitres, un arrêté municipal signalant cette interdiction.
Il est aussi conseillé aux clubs possédant ce type de terrain de prévenir leurs adversaires de cette interdiction.

Prochaine(s) réunion(s) :

- ***Jeudi 14 décembre 2023***

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Franck SOULON